ART. 35 N° 1774

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1774

présenté par

M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 35

- I. Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :
- « 1° A Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « L'évaluation tient compte notamment du classement de l'impact environnemental des médicaments. »
- II. Compléter cet article par les deux alinéas suivants :
- \ll II. Après le premier alinéa de l'article L. 5121-8 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le demandeur de l'autorisation précise l'indice de persistance, de bioaccumulation et de toxicité des résidus médicamenteux dans les eaux de surface atteint par son médicament ou son produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2011, il existe un Plan national sur les résidus de médicaments dans l'eau. Il convient de lui associer une démarche de prévention dont l'outil pourrait s'inspirer de l'indice PBT (persistance, bioaccumulation, toxicité) utilisé en Suède, qui classe les médicaments en fonction du taux de rejet des molécules dans les urines. Ce classement permettait une réelle prise en compte de l'impact environnemental par les médecins et les pharmaciens. A terme, il pourrait constituer un critère majeur (à efficacité égale) dans la prescription.